



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/22/153  
mettant en demeure la SN TTC, pour son site situé à Breuilpont  
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDE-SSCPR-08-003 du 28 juillet 2008 portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, présentée par la société "entreprise Bruno MORANCÉ" sur la commune de Breuilpont,

**VU** le courrier SPRAT/PR/JLG/060-2014 du 3 juin 2014 actant le changement de propriétaire par le rachat des parts de la SARL B. MORANCÉ par monsieur Jean-Claude DENEQUE,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 septembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

**VU** la réponse de l'exploitant,

**Considérant** que lors de la visite du 25 août 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le site n'est pas clôturé (pas de clôture périphérique, ni de portail d'entrée),
- l'accès au site est libre,

- l'exploitation du site est en retard par rapport aux plans de phasage et ne correspond pas au dossier de demande d'autorisation,
- la situation administrative de l'exploitant n'est pas à jour en tant qu'exploitant de ce site,
- les plans d'exploitation annuels ne sont pas présentés,

**Considérant** que l'exploitation du site ne répond pas aux prescriptions d'exploitation et aux conditions de remise en état coordonnée,

**Considérant** que le site n'est pas sécurisé,

**Considérant** que la société B. MORANCÉ a été radiée le 24 avril 2017,

**Considérant** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 8 septembre 2021 que les installations étaient exploitées par la Société Nouvelle Transports Terrassement Chartrains (SN TTC), dont le président est monsieur Jean-Claude DENEQUE,

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2008 et à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 susvisés,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Nouvelle TTC de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2008 et de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La Société Nouvelle Transports Terrassement Chartrains (SN TTC), dont le siège social est situé 19 rue de Fontenay à LUCÉ (28110), est mise en demeure, pour son établissement situé sur la commune de Breuilpont (27640), de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

- article I-1 de l'annexe I (conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2008, en actualisant, mettant à jour et régularisant la situation du site,
- article II-2.1 de l'annexe I (contrôle de l'accès) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2008, en réalisant les travaux de clôture et portails.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de Breuilpont,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le

**24 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

SSOS 730 A S